



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune du Tholy (88)**

n°MRAe 2021DKGE139

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 05 mai 2021, par la commune du Tholy (88) compétente en la matière, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé en 2015 ;

Considérant que :

- la modification du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) en proposant le reclassement en zone agricole A d'un site de 4,16 ha classé en zone naturelle Ne (dit de protection de l'environnement et du cadre de vie) en vue de permettre la réalisation d'un projet d'agriculture biologique. Le site de projet est localisé au lieu-dit « La Lombarde » au sud du Tholy ;
- le projet d'agriculture biologique vise : l'élevage extensif, la production de viande bovine et la confection de fromage. L'exploitant agricole envisage :
 - de regrouper sur le même site son cheptel composé d'une quinzaine de vaches et l'outillage nécessaire à cette activité ;
 - la construction d'un bâtiment qui permettra d'accueillir sa production de viande et de confection de fromage bio d'une part et d'autre part, d'abriter ses bêtes ;

- sur le long terme, de se transformer en ferme pédagogique dans le but de faire découvrir les réalités et les richesses de l'agriculture de montagne vosgienne ;
- le territoire communal est concerné par :
 - un site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR4100194 « Forêt Domaniale de Gérardmer ouest » ;
 - un site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR4112003 dénommé « Massif Vosgien » ;
 - un espace naturel sensible recensé par le Conseil Départemental des Vosges ;
 - des zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistiques (ZNIEFF) :
 - 4 ZNIEFF de type 1 :
 - « Forêt Domaniale de Gérardmer » ;
 - « Forêt Domaniale de Fossard et tourbière à Tendon » ;
 - « Ruisseau affluent de la Cleury au Tholy » ;
 - « Ruisseau Le Barba, La Hutte, Les Spaxes et affluents au nord et ouest du Tholy » ;
 - 1 ZNIEFF de type 2 « Massif Vosgien » qui couvre l'intégralité du territoire d'études ;
- selon la commune, le site choisi pour le projet présente un certain nombre d'avantages :
 - il est facile d'accès (actuellement accessible par la voie communale n°59 dite de La Lombarde) ;
 - il est correctement desservi par les réseaux (eau, défense incendie...). Des travaux de renforcement seront néanmoins nécessaires sur le réseau électrique ;
 - il n'intercepte ni les périmètres des zones Natura 2000, ni les espaces naturels sensibles, ni les ZNIEFF à l'exception de la ZNIEFF de type 2 « Massif Vosgien » qui recouvre l'ensemble du territoire communal.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹, la MRAe rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune ;

Observant que :

- la modification du PLU permettra la pérennisation de l'activité agricole au Tholy confortera la vocation d'agriculture de montagne du territoire, dominée par un élevage herbager extensif sur prairies permanentes ;
- le site choisi pour le projet agricole est dans une zone naturelle et forestière (Ne) qui, bien que non référencée en espace réglementé, mérite d'être protégée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt ;

¹ **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**

*Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :
1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;*

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

- en réponse, le pétitionnaire a joint au dossier une étude zone humide qui fait état de la présence d'une petite zone humide (505 m²) en lien avec la présence d'un cours d'eau au nord du site d'implantation du projet agricole. Cette zone humide restera inconstructible dans le PLU modifié ;
- le dossier préconise une intégration paysagère du projet dans son environnement par une évolution du règlement écrit portant sur la hauteur des constructions, et des prescriptions complémentaires en vue de favoriser les plantations nouvelles autour du futur bâtiment et les aires de stockage, dans le but de limiter leur visibilité depuis la voie publique et le voisinage des zones urbaines et des habitations ;
- bien que la consommation d'espace ne soit que de 4,16 ha sur un total de 908 ha classés en Ne, l'Ae regrette néanmoins que cette consommation ne soit pas justifiée au regard des besoins strictement liés au projet. Par ailleurs, le dossier ne précise ni les surfaces de prairies qui seront retournées lors de la mise en œuvre du projet, ni les mesures de gestion des effluents spécifiques lié à la fromagerie ;
- la présentation du choix du site d'implantation ne présente pas d'autres alternatives possibles, notamment par rapport à des sites qui seraient déjà classés en zone agricole ;
- en ce qui concerne les inventaires faune/flore, le dossier conclut que les enjeux liés à la biodiversité (à savoir la flore, les oiseaux, les amphibiens, les insectes) sont faibles. L'Ae considère que ces conclusions méritent d'être appuyées par des données de terrain permettant de caractériser la valeur environnementale et de s'assurer de l'absence d'espèces protégées au droit des futures implantations. L'Ae rappelle qu'en cas de retournement de prairies permanentes de plus de 4 ha, le projet devra être soumis à une procédure de cas par cas relative au projet lui-même ;

Recommandant de :

- ***justifier la taille du nouveau secteur A au regard des stricts besoins exprimés dans le projet ;***
- ***justifier le choix du site d'implantation après comparaison d'alternatives possibles sur la base de critères environnementaux et des espaces agricoles déjà disponibles pour démontrer le moindre impact environnemental du projet ;***
- ***compléter le dossier par une analyse et des propositions de mesures de gestion des effluents spécifiques à la fromagerie ;***
- ***préserver au maximum les espaces prairiaux et bocagers, et compléter le dossier par un inventaire complet de la faune et la flore locale et le cas échéant, engager une procédure de dérogation relative aux espèces protégées ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel et des recommandations formulées**, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Tholy (88), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Tholy (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 1er juillet 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.